



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2023-069

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2023

# Sommaire

## **Centre hospitalier de Lisieux / Secrétariat de la direction générale**

14-2023-04-11-00015 - arrêté portant délégation de signature à Madame Sonia MAJRI, directrice adjointe en charge de la direction des ressources humaines et des affaires médicales aux centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et à l'EPMS d'Orbec en Auge (4 pages)

Page 3

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat de direction**

14-2023-04-18-00002 - arrêté du 18 avril 2023 fixant la liste des candidats pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le Calvados (2 pages)

Page 8

14-2023-04-18-00001 - arrêté du 18 avril 2023 portant fixation de la Commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Calvados (3 pages)

Page 11

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité**

14-2023-04-18-00004 - Arrêté préfectoral portant opérations de destruction de la population de corbeaux freux (*corvus frugilegus*) et de corneilles noires (*corvus corone*) sur la commune de CONDÉ-EN-NORMANDIE au titre de la sécurité publique (4 pages)

Page 15

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE**

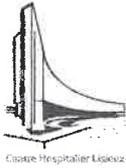
14-2023-04-18-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Varaville pour l'organisation d'une compétition « Le cracher de bigorneaux » organisé par le Lions Club de Cabourg le dimanche 23 avril 2023 (6 pages)

Page 20

# Centre hospitalier de Lisieux

14-2023-04-11-00015

arrêté portant délégation de signature à  
Madame Sonia MAJRI, directrice adjointe en  
charge de la direction des ressources humaines  
et des affaires médicales aux centres hospitaliers  
de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et à l'EPMS  
d'Orbec en Auge



**DECISION N° 2023-12  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge, représentant légal des établissements,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 avril nommant Monsieur Nicolas BOUGAUT directeur des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en auge à compter du 4 juin 2019 ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,

Vu le contrat à durée indéterminé en date du 11 avril 2023 nommant Madame Sonia MAJRI en qualité de Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et à l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge

Vu la mise en place du nouvel organigramme de la direction des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et l'Etablissement Public Médico-Social d'Orbec en Auge le 11 avril 2023

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** Madame Sonia MAJRI, directrice adjointe, est chargée de la direction des ressources humaines et des affaires médicales aux Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et à l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge.

**ARTICLE 2 :** Madame Sonia MAJRI, directrice adjointe, a compétence générale en matière de fonctionnement et d'organisation de ressources humaines et des affaires médicales en matière de recrutement, d'affectation, de déroulement de carrière, de rémunération, de notation, de discipline, de formation, de fin de fonctions. Cette compétence s'exerce dans le cadre des dispositions statutaires et réglementaires.

**ARTICLE 3 :** Délégation est donnée Madame Sonia MAJRI, directrice adjointe, pour signer en lieu et place du directeur aux Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et à l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge :

- Tous les documents relatifs aux opérations de paie, actes d'ordonnateur relatifs à la paie et aux dépenses de personnel
- Tous les documents relatifs aux recrutements et concours pour le personnel non médical,
- Tous les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels non médicaux (avancement, titularisation, notation ...), à l'exception des décisions disciplinaires, des licenciements, rupture conventionnelle et refus de titularisation.
- Tous les documents relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions,



- Tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires, à l'exception des décisions disciplinaires, des licenciements et refus de titularisation.
- Les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux pour le contentieux intéressant son secteur d'activité,
- Les documents individuels relatifs à l'organisation du travail, aux congés, aux autorisations d'absence, à l'exception des notes de service générales (notamment assignation)
- Tous les documents relatifs à l'exercice individuel du droit de grève et des droits syndicaux, à l'exception des notes de service générales
- Tous les documents relatifs à la formation continue des personnels (convocations, conventions, états de remboursement de frais, contrats d'engagement de servir, ...),
- L'engagement et la liquidation de factures intéressant son secteur d'activité (intérim, honoraires médicaux, annonces ...),
- Les conventions intéressant son secteur d'activité (mise à disposition, stage ...),

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence de Madame Sonia MAJRI, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par Madame Lucie SIMON, Attachée d'Administration Hospitalière, direction des ressources humaines et Madame Viviane MOUCHEL, Attachée d'Administration Hospitalière, direction des affaires médicales.

**ARTICLE 5 :** Madame Sonia MAJRI assure la présidence du CSE et du F3SCT du Centre Hospitalier de Lisieux en cas d'impossibilité pour le directeur de l'établissement.

**ARTICLE 6 :** La présente délégation annule et remplace toute disposition antérieure de même objet.

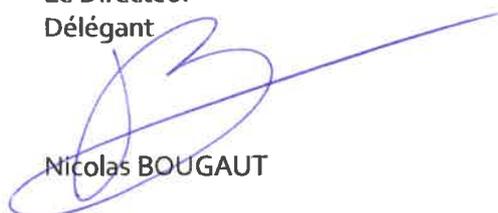
**ARTICLE 7 :** Elle prend effet immédiatement.

**ARTICLE 8 :** Conformément au décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

Fait à LISIEUX, le 11 avril 2023

Exemplaires de signatures autorisées :

Le Directeur  
Délégué



Nicolas BOUGAUT

La Directrice Adjointe  
Déléguée

Sonia MAJRI





CENTRE HOSPITALIER  
de Pont l'Évêque

Centre Hospitalier  
de Vimoutiers

EPMS

L'Attachée d'Administration Hospitalière  
Déléguée

Viviane Mouchel

L'Attachée d'Administration Hospitalière  
Déléguée

Lucie Simon

Destinataires : RAA, Monsieur le Receveur municipal de LISIEUX ; Dossier ; Affichage



Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2023-04-18-00002

arrêté du 18 avril 2023 fixant la liste des  
candidats pour l'agrément des mandataires  
judiciaires à la protection des majeurs dans le  
Calvados



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS POUR L'AGREMENT DES  
MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS DANS LE CALVADOS**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 471-4, L 472-1, L 472-1-1, L 472-2, D 471-3 et D 471-4 ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Florence BESSY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Normandie 2020-2024 arrêté le 29 juillet 2020 ;
- VU** l'appel à candidatures en date du 18 janvier 2023 ;
- VU** les dossiers de candidatures reçus complets ;
- VU** les avis du Procureur de la République concernant le critère de moralité en date du 13 avril 2023 ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale,

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

La liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L 471-4 et L 472-2 du code susvisé est ainsi arrêtée :

**Mme Camille DELCOURT**

**M. Alexandre DEROME**

**Mme Céline DUBOIS épouse ROBIN DUBOIS**

**Mme Estelle MARSELOO épouse MADELEINE**

**Mme Solange MARSIL épouse FERHANE**

**Mme Jennifer NOEL**

**Mme Estelle SERARD épouse LARUE**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Calvados, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Caen 3 rue Arthur LEDUC BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen.

**ARTICLE 4 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **18 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la préfecture



Florence BESSY

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2023-04-18-00001

arrêté du 18 avril 2023 portant fixation de la  
Commission départementale d'agrément des  
mandataires judiciaires à la protection des  
majeurs exerçant à titre individuel pour le  
département du Calvados



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**ARRETE PREFECTORAL portant fixation de la commission départementale  
d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre  
individuel pour le département du Calvados**

**LE PREFET DU CALVADOS**

**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5-3 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

**VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

**VU** les avis d'appel de candidatures en date du 18 janvier 2023, en vue de la désignation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** l'avis d'appel de candidatures en date du 18 janvier 2023, en vue de la désignation du représentant des usagers mentionné au treizième alinéa de l'article L 472-5-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** les désignations des services mandataires pour la désignation des représentants de délégués à la protection juridique des majeurs en date du 10 février 2023 et du 16 février 2023 ;

**VU** les désignations proposées par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du département du Calvados en date du 2 mars 2023 ;

**VU** l'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de CAEN concernant les propositions de désignation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs en date du 13 avril 2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est présidée par le Préfet de Département, ou son représentant.

La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est constituée comme suit :

- Deux représentants du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;
- Le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de CAEN, ou son représentant ;
- Le Président du tribunal judiciaire de CAEN, ou son représentant ;

**ARTICLE 2 :** Sont nommés membres de la commission départementale d'agrément, pour une durée de cinq ans :

1° Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel :

Monsieur Thomas LAURENT, titulaire

Monsieur Emmanuel LEROY, suppléant

Madame Elisabeth BISSON, titulaire

Madame Annabelle LEBON, suppléante

2° Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement :

Madame Olga Maria LEDRU, titulaire

Madame Amélie LEFEBVRE, suppléante

3° Au titre des représentants des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant dans un service mandataire :

Madame Magali PERRIN, salariée de l'Association Tutélaire Calvadosienne, titulaire

Monsieur Boris QUESNEL, salarié de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés, suppléant

4° Au titre des représentants des usagers, membres désignés par le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie :

Madame Annick CZECKO

Monsieur Philippe STEPHANAZZI

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Calvados, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Caen 3 rue Arthur LEDUC BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

**ARTICLE 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire du chef-lieu de département, au président du tribunal judiciaire du chef-lieu de département et à chacun des membres de la commission départementale d'agrément.

**ARTICLE 6 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **18 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Florence BESSY

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2023-04-18-00004

Arrêté préfectoral portant opérations de  
destruction de la population de corbeaux freux  
(*corvus frugilegus*) et de corneilles noires (*corvus  
corone*) sur la commune de  
CONDÉ-EN-NORMANDIE au titre de la sécurité  
publique



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant opérations de destruction de la population de corbeaux freux (*corvus frugilegus*) et  
de corneilles noires (*corvus corone*) sur la commune de CONDÉ-EN-NORMANDIE  
au titre de la sécurité publique**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'intervention formulée le 17 avril 2023 par la mairie de CONDÉ-EN-NORMANDIE ;

**VU** l'expertise du lieutenant de louveterie du secteur du 18 avril 2023 ;

**VU** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 18 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le corbeau freux et la corneille noire sont des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**CONSIDÉRANT** que la présence de corvidés est récurrente sur cette commune ;

**CONSIDÉRANT** que l'expertise du lieutenant de louveterie confirme la présence de corbeaux freux et de corneilles noires en nombre dans la commune de CONDÉ-EN-NORMANDIE notamment dans les parcs communaux et l'urgence de la situation ;

**CONSIDÉRANT** que l'expertise du lieutenant de louveterie confirme la nécessité de mettre en œuvre plusieurs actions sur une durée limitée pour diminuer la population dans les corbeautières et particulièrement avant l'envol des jeunes oiseaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure urgente de destruction de ces espèces afin de garantir la sécurité publique et protéger les cultures agricoles ;

**CONSIDÉRANT** que cette mesure urgente consiste à organiser des opérations de tir pour diminuer la population de corbeaux freux et de corneilles noires ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommé désigné par le Préfet ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 123-19-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Durée, conditions de mise en œuvre des opérations et responsabilité**

Il est procédé pendant la période du 20 avril 2023 au 31 mai 2023 inclus, sous la direction du lieutenant de louveterie, monsieur Fabien BOCAGE, à une ou plusieurs opérations d'élimination, par tous moyens appropriés, des corbeaux freux (*corvus frugilegus*) et des corneilles noires (*corvus corone*) présents dans la corbeautière située sur la commune de CONDÉ-EN-NORMANDIE (territoire de l'ancienne commune de Condé-sur-Noireau).

Les tirs sont autorisés à l'intérieur de la corbeautière. Les tirs dans les nids de corbeaux freux et dans les nids de corneilles noires sont strictement interdits.

Pour la mise en œuvre de ces opérations, le lieutenant de louveterie suscité peut se faire accompagner de tous les lieutenants de louveterie agréés du Calvados. Sous sa responsabilité et sous réserve d'être informé de tout incident ou événement particulier et du résultat de chaque opération, il peut mandater un ou plusieurs tireurs pour diriger les opérations de destruction pendant toute la période de validité du présent arrêté. Cette possibilité lui est offerte en cas d'absence le jour de l'intervention ou

en cas de présence avec la nécessité d'intervenir de façon simultanée sur plusieurs sites. Chaque tireur doit être titulaire d'un permis de chasser valide et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement. Tout porteur d'arme à feu justifie de cette garantie auprès du lieutenant de louveterie chargé de la direction de chaque opération de destruction.

Dans tous les cas, tout participant aux opérations de destruction doit au préalable être autorisé par le lieutenant de louveterie, responsable des opérations. Ce dernier peut en outre, à tout moment, interdire les participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part aux dites opération.

### **Article 2 : Information des tiers et des services de contrôle**

Le lieutenant de louveterie ou la personne qu'il a mandatée pour piloter l'opération, prévient 24 heures avant chaque opération de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous, le directeur départemental des territoires et de la mer. Ce dernier informe le chef du service départemental de l'OFB, les chefs des brigades de gendarmerie et le maire de la commune concernée par le présent arrêté, par tout moyen de communication à sa convenance.

Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse ou les fermiers éventuellement concernés par les opérations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont prévenus, dans la mesure du possible, au moment de la mise en œuvre de chaque opération par les soins du lieutenant de louveterie ou par la personne mandatée. Ils peuvent être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par ce dernier.

### **Article 3 : Gestion des prélèvements**

Les oiseaux abattus au cours des opérations sont enterrés et recouverts de chaux vive.

Le lieu est défini à plus de 35 mètres d'un point d'eau et des premières habitations.

Les animaux abattus au cours des opérations sont enfouis selon les règles en vigueur. Le cas échéant et en cas de besoin, les modalités sont précisées en lien avec la direction départementale de la protection des populations.

Les modalités d'enfouissement doivent être conformes aux consignes sanitaires suivantes :

- l'enfouissement doit être fait sur un terrain ne permettant pas la contamination par infiltration des nappes phréatiques sous-jacentes et respecter les prescriptions prévues par les arrêtés de périmètre de protection de captage d'eau potable.

Les conditions d'enfouissement sont liées à la quantité d'animaux prélevés et l'équarrissage est possible le cas échéant. En cas de quantité importante d'animaux prélevés, l'enfouissement doit être fait selon les conditions suivantes :

- Fosse d'une profondeur minimale de 2 mètres (cette profondeur peut être adaptée à la taille de l'animal),
- Enfouissement de façon simultanée avec au minimum 20 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive, cet enfouissement devant se faire en déposant les cadavres entre deux couches de chaux vive,
- Les cadavres ainsi enfouis devront être recouverts d'une couche de terre d'une épaisseur minimale d'1 mètre.

Les opérations sont réalisées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie qui définit le terrain le plus approprié pour répondre aux exigences ci-dessus.

#### **Article 4 : Déclaration du résultat des opérations**

Un compte rendu faisant connaître les résultats, les modalités d'enfouissement et les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par monsieur Fabien BOCAGE ou par la personne mandatée au plus tard huit jours après chaque opération de destruction.

#### **Article 5 : Mesure de police**

Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations sont en cours.

#### **Article 6 : Participation des services de contrôle**

La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de la police municipale, de l'Office Français de la Biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 : Publication**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de CONDÉ-EN-NORMANDIE, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le lieutenant de louveterie en charge de l'opération, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 18 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,

#### **AMPLIATIONS :**

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenants de louveterie – Messieurs Fabien BOCAGE et Michel BELLANGER
- Maire de CONDÉ-EN-NORMANDIE

Le Responsable de l'Unité Nature

Philippe LE ROLLAND

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2023-04-18-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation  
d'occupation et d'utilisation temporaires du  
domaine public maritime à Varaville  
pour l'organisation d'une compétition « Le  
cracher de bigorneaux »  
organisé par le Lions Club de Cabourg le  
dimanche 23 avril 2023



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires  
du domaine public maritime à Varaville  
pour l'organisation d'une compétition « Le cracher de bigorneaux »  
organisé par le Lions Club de Cabourg le dimanche 23 avril 2023**

**Pétitionnaire :**

**Lions Club de Cabourg  
représenté par son président Monsieur Thierry RAMARD  
Mairie  
place Bruno Coquatrix  
14 390 CABOURG**

**Dossier n° : 724-23-01**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHÂTELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral AG-2023-02 du 27 février 2023 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU la demande d'autorisation en date du 11 avril 2023 du Lions Club de Cabourg, reçue à la DDTM du Calvados ;
- VU l'avis favorable du maire de Varaville en date du 11 avril 2023 ;
- VU la décision du 14 avril 2023 du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières ;
- CONSIDÉRANT** que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime (DPM) et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

1/5

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu marin ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

Le Lions Club de Cabourg », domicilié mairie de Cabourg, place Bruno Coquatrix 14390 CABOURG, SIRET n°84056327400017, représenté par Monsieur Thierry RAMARD, est autorisé à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Varaville, pour l'organisation le dimanche 23 avril 2023 d'une manifestation caritative intitulée «Le cracher de bigorneaux».

La zone concernée par cette installation figure sur le plan annexé. L'occupation concerne une surface totale de 1 600 m<sup>2</sup> sur le DPM destinée à la sécurité des compétiteurs et des usagers de la plage. L'espace est occupé par des installations légères de balisage et un chapiteau.

La libre circulation du public le long du littoral et le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doivent être maintenus en permanence.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre de la réglementation de la pêche maritime et des règles de sécurité.

### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le site de la manifestation. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

Le pétitionnaire est tenu de se renseigner au moins 72h à l'avance auprès du Groupe Ornithologique Normand (GONm au 02 31 43 52 56) afin de s'informer sur la présence éventuelle de gravelots à collier interrompu. Si la présence de cette espèce protégée d'intérêt communautaire était avérée, le pétitionnaire s'engage à prendre en collaboration avec le GONm les dispositions nécessaires pour éviter toute perturbation de la nidification des oiseaux.

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit prendre en compte les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est et de la mer du Nord.

A cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- L'organisateur veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides ainsi que des cendriers sont mis à disposition du public à des endroits stratégiques sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Les bigorneaux utilisés dans le cadre de la manifestation seront ramassés systématiquement. Ils ne seront pas remis à la mer. Ils seront évacués de la plage et dirigés vers une filière de traitement adaptée. L'objectif est de ne pas introduire d'espèce exogène au milieu naturel.
- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisance sonore excessive et incompatible avec la tranquillité du voisinage et du milieu. L'emploi de groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit.

- Les espaces dunaires et végétalisés et les laisses de mer sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement. Tout mouvement de sable est proscrit.

### **ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée le dimanche 23 avril 2023 de 14h00 à 17h00.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions, notamment en cas de non remise de l'attestation de consultation du Groupe Ornithologique Normand prévue à l'article 2.

### **ARTICLE 6 – IMPÔTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

### **ARTICLE 8 - REDEVANCE**

La présente autorisation est consentie à titre gratuit, sous réserve que les bénéfices soient intégralement reversés à la Société Nationale de Sauvetage en Mer de Dives-sur-Mer comme le pétitionnaire s'y est engagé.

## **ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION**

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- à la mairie de Varaville,

- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

## **ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 11 - COPIES**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Varaville, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le président du groupe ornithologique normand ;

**chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.**

Fait à Caen, le **18 AVR. 2023**  
Pour le préfet et par délégation

  
L'adjointe au responsable du pôle  
gestion du littoral

Sylvie PERENNEC

# ANNEXES



## Situation géographique



## Plan des installations

